

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.140 du 17 avril 2014

A. 194.331/XIII-5401

En cause : **SOORS Eddy**,
ayant élu domicile chez
Mes Eric CUSAS et
Jacquelin d'OULTREMONT, avocats,
boulevard Louis Schmidt 29
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de La Louvière,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2009 par Eddy SOORS qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 30 juin 2009 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/LS152 dit «Boch-Kéramis» à La Louvière en ce qu'il comprend la parcelle de la partie requérante cadastrée La Louvière, 2^{ème} division, section D, n° 34a9";

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009 par laquelle la ville de La Louvière demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 2011 à 09.30 heures, date à laquelle l'audience a été remise sine die;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. d'OULTREMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, loco Mes B. PAQUES et S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté ministériel du 28 février 2011 retire l'arrêté ministériel attaqué du 30 juin 2009 et fixe définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/LS152 dit "Boch-Kéramis" à La Louvière; qu'une requête unique a été introduite par Eddy SOORS à l'encontre de l'arrêté ministériel du 28 février 2011 précité (A. 199.914/XIII-5869); que par un arrêt n° 221.311 du 8 novembre 2012, le Conseil d'Etat rejette ledit recours;

Considérant que le retrait de l'arrêté ministériel du 30 juin 2009 "arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/LS152 dit «Boch-Kéramis» à La Louvière en ce qu'il comprend la parcelle de la partie requérante cadastrée La Louvière, 2^{ème} division, section D, n° 34a9" est désormais définitif; que le recours étant devenu sans objet, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept avril deux mille quatorze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.